

CHARTRE DE L'INTERVENTION  
MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE

- Septembre 2015 -



## Préambule

En 2015, le CAEM, école de Musique du PAYS DE DIEULEFIT-BOURDEAUX, affirme sa volonté d'inscrire dans ses compétences relative à l'enseignement musical une place remarquable à l'éducation musicale en milieu scolaire.

En octobre 2014 la Mairie de Dieulefit demandait au CAEM de construire un projet pour les 5 classes de l'école primaire du Juncher autour de la pratique des instruments de l'orchestre. En septembre 2015, la Commune de Bourdeaux nous demandait d'intervenir auprès de 2 classes de maternelle.

Pour répondre à cette demande, le CAEM propose à ses professeurs spécialisés d'acquérir l'agrément nécessaire auprès de l'éducation nationale et nous faisons intervenir également un musicien intervenant de la fédération nationale des centres musicaux avec qui nous contractualisons.

Ce sont donc près de 150 enfants qui bénéficient de ces interventions sur notre territoire en 2015.

Elaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la présente charte a pour volonté d'affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants et des professeurs spécialisés, en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au des différents groupes scolaires du territoire.

Cette charte constitue le document de référence pour l'ensemble des personnels impliqués dans ces projets d'intervention en milieu scolaire soit :

- *les directeurs d'école et enseignants concernés*
- *les musiciens intervenants*
- *Les professeurs spécialisés du CAEM*
- *La directrice du CAEM*
- *Les coordinateurs de la fédération des CMR*
- *les Inspecteurs de l'Education Nationale de la circonscription de Montélimar*

# 1. LES MISSIONS de l'équipe du CAEM

## Du musicien intervenant et des professeurs spécialisés du CAEM

Employés par le CAEM – Ecole de musique du Pays de Dieulefit Bourdeaux ou par une association reconnue complémentaire de l'enseignement public, le musicien intervenant travaille et les professeurs spécialisés travaillent en co-intervention avec les enseignants de l'éducation nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité. Ils sont associés au projet pédagogique de l'établissement dont ils accompagnent le volet artistique grâce à leurs compétences :

- ***Ce sont des musiciens***, instrumentistes, chanteurs ouverts à une pluralité des esthétiques musicales.
- ***Ce sont des pédagogues*** capables d'assurer une éducation musicale de qualité dans le cadre des actions définies dans le projet d'école.
- ***Ce sont des acteurs de développement culturel*** capables de mener des actions artistiques et culturelles diversifiées. Ils peuvent être amenés à créer des liens avec d'autres structures culturelles de la Communauté de communes.

Ils peuvent construire des projets qui s'inscrivent dans des lieux de diffusion culturelle, en associant ponctuellement et dès lors que le projet le justifie des artistes extérieurs. Enfin, ils conçoivent et conduisent des projets artistiques qui s'intègrent aux actions menées par l'école de musique (CAEM Dieulefit) dans le cadre de son projet d'établissement.

## 2. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique (cf. document départemental en annexe 3).
- Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Education nationale.

## 3. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES INTERVENTIONS

### Un projet pédagogique défini en amont

- Un projet annuel ou pluriannuel d'intervention, rédigé par l'équipe pédagogique en concertation avec le musicien intervenant et les professeurs spécialisés, est soumis à validation auprès de l'inspection de l'Education nationale à une date fixée annuellement par celle-ci. Ce projet de co-intervention est intégré dans le projet d'école (document départemental).

- Un intervenant agréé par l'Education nationale

Un intervenant ne peut travailler dans les écoles que s'il est soit titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant (il est dans ce cas agréé de fait pour intervenir), soit

titulaire d'un numéro d'agrément délivré par les services de l'inspection de l'Education nationale. Toute intervention ne sera autorisée qu'après validation du projet pédagogique par l'inspection de l'Education nationale, dans le cadre réglementaire.

#### **4. LES MODALITES D'INTERVENTION**

- **La durée hebdomadaire** d'intervention est définie dans la convention qui lie le CAEM et la mairie qui commandite la mission.
- **Pour chaque école une méthode de travail peut être définie spécifiquement permettant de mettre en œuvre un projet pédagogique particulier.**
- **Conditions matérielles d'intervention**  
Les interventions nécessitent un espace suffisant, non encombré, chauffé et muni des prises électriques.
  - L'école mettra à la disposition de l'intervenant les outils nécessaires à la diffusion des documents audio qu'il utilise.  
Chaque école devra enfin se donner les moyens de mise en œuvre du projet désigné.
  - L'enseignant veillera à un aménagement cohérent de l'emploi du temps des élèves, afin que ceux-ci se trouvent, au moment de l'intervention, dans une disposition compatible avec l'activité artistique.
- **Absences et reports**
  - Si l'enseignant est absent et non remplacé, la séance est annulée.
  - Si pour une raison justifiée par son employeur le musicien intervenant est absent, la séance n'est pas remplacée. Il appartient dans ce cas à l'employeur de tenir l'école informée en temps utile.
  - Si la classe est absente du lieu de cours habituel, la séance est annulée et n'est pas remplacée.
  - Tout report de séance doit faire l'objet d'une demande préalable de l'intervenant musicien ou du professeur spécialisé auprès du CAEM.

## **ANNEXE 1**

### **Cadres d'emploi des intervenants en milieu scolaire**

*Il existe deux cadres d'emploi distincts du musicien intervenant :*

#### **1) fonction publique territoriale, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique**

Employé par la collectivité territoriale (décret n°91-859 du 2 septembre 1991). Il est soit agent titulaire, soit contractuel. A temps complet, sa durée hebdomadaire de service est de 20 heures. Titulaire du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), il est de fait agréé pour l'intervention en milieu scolaire.

#### **2) convention nationale de l'animation, musicien intervenant salarié par une association agréée et conventionnée**

Deux statuts possibles :

- Professeur (titulaire du DUMI ou ayant plus de 20 ans d'ancienneté) : il effectue, à temps complet, 24 heures hebdomadaires d'intervention.
- Animateur technicien (non DUMIste) : il effectue, à temps complet, 26 heures hebdomadaires d'intervention et doit obtenir, avant toute intervention, un agrément de L'Education Nationale.

## **ANNEXE 2**

### **Textes de référence**

#### **• Education Nationale**

- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire du B.O. n°40 du 30 octobre – Circulaire n°2003-173 du 22 octobre 2003 - Orientations pour une politique en matière d'enseignements artistiques et d'action culturelle.
- Circulaire n°84-220 du 25 juin 1984- Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré élémentaire.
- B.O. N°16 du 17 avril 2008 – arrêté du 31 mars 2008 portant sur l'Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour l'association "Fédération des centres musicaux ruraux >>.

#### **• Ministère de la Culture**

- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992, n° 94-1157 du 28 décembre 1994, n° 98-68 du 2 février 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
- Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.
- Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques à l'école.

#### **• Convention collective nationale de l'animation**

*L'article 1.4 de l'annexe 1 du 28 juin 1988, n°3246*

#### **• Fédération nationale des CMR – Musicite**

- Association loi 1901 (Journal Officiel de la République du 09/11/1948) agréée et conventionnée par les Ministères chargés de la Jeunesse, de l'Education et de la Culture.

#### **• Centres de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI)**

- Référentiel de compétences du musicien intervenant : << *Musicien Intervenant à l'école* >> - avril 2005- publié par le Conseil des centres de formation de musiciens intervenants.